



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Thomas-de-Conac (17) portée par le syndicat des eaux de Charente-Maritime Eau 17

n°MRAe 2021DKNA202

dossier KPP-2021-11332

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 2 juin 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président du syndicat des eaux de Charente-Maritime Eau 17, reçue le 7 juillet 2021, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Thomas-de-Conac ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 8 juillet 2021 ;

Considérant que la commune de Saint-Thomas-de-Conac, 559 habitants sur un territoire de 2 804 hectares, a délégué la compétence assainissement au Syndicat Eau 17 pour procéder à la révision de son zonage d'assainissement approuvé le 31 mars 2003 afin de l'adapter au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune en cours de révision ;

Considérant que l'évolution du zonage propose de retirer de la zone d'assainissement collectif les villages non raccordés à ce jour de Conac et La Trigale ;

Considérant que les contrôles de l'assainissement individuel réalisés par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) montrent que sur les villages de Conac et La Trigale, respectivement 19 et 9 habitations présentent des systèmes qui devront faire l'objet de travaux ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mises aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que le dossier comprend une carte d'aptitude des sols à l'infiltration assortie de préconisations relatives aux dispositifs d'assainissement autonome les mieux adaptés, ne dispensant pas les propriétaires d'une étude à la parcelle ;

Considérant que la station d'épuration actuelle, d'une capacité nominale de 300 équivalent-habitants (EH) reçoit une charge polluante équivalente à 50 % de sa capacité nominale ; que la zone d'assainissement collectif se limite au bourg de Saint-Thomas-de-Conac et qu'elle pourra être étendue aux zones constructibles du bourg définies dans le projet de PLU ; que le projet communal estime un potentiel de 25 logements supplémentaires sur le bourg sur la base de 1,9 personnes par logement ; que, selon le dossier, le système d'assainissement collectif est en capacité d'absorber les effluents dus à la population supplémentaire attendue ; qu'il convient de réaliser les travaux nécessaires pour palier la sensibilité du réseau aux infiltrations des eaux parasites constatées lors des phénomènes pluvieux ;

Concluait, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Thomas-de-Conac n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Thomas-de-Conac présenté par le syndicat des eaux de Charente Maritime Eau 17 **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Thomas-de-Conac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le président de la MRAe

signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.